

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : BP-2015-015
Direction Bureau de projets
Service
Objet : Approbation du plan projet de lotissement pour l'ouverture des rues de Coutances, Rose-A.-Beaudoin, Louis-Hallé, Basile-Nolin et Albert-Lachance et le prolongement de la rue Aubert (secteur Pintendre), entente relative à des travaux municipaux à intervenir avec le Promoteur, financement afférent et acquisition des lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 230, 5 645 282, 5 645 283, 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286, 5 645 287, 5 645 288, 5 645 289 et 5 645 290 du cadastre du Québec et du lot 5 645 237 du cadastre du Québec à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels (secteur des rues Aubert et Thomas-Wilson, secteur Pintendre) et financement afférent.
Date : 05/06/2015

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le représentant de l'entreprise Le Boisé de Pintendre inc., a déposé un plan-projet de lotissement, secteur Pintendre. Le projet correspond à l'ouverture des rues de Coutances, Rose-A.-Beaudoin, Louis-Hallé, Basile-Nolin, Albert-Lachance et au prolongement de la rue Aubert. Ce projet propose la création de 30 terrains résidentiels pour des habitations unifamiliales isolées, 22 terrains résidentiels pour des habitations unifamiliales jumelées, 51 terrains pour des habitations unifamiliales en rangée, 23 terrains pour des habitations multilogements de 6 logements et 25 terrains pour des habitations multilogements de 12 logements. Au total, 563 unités de logements seront réalisées au terme de ce projet.

Les travaux municipaux sont prévus :

- sur les lots 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286 et 5 645 288 (rue de Coutances), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur ;
- sur le lot 5 645 283 (rue de Coutances), du cadastre du Québec et appartenant à Dix-12 inc. ;
- sur le lot 5 645 287 (rue Albert-Lachance), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur ;
- sur les lots 5 645 289 et 5 645 290 (rue Basile-Nolin), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur ;
- sur les lots 2 296 151 et 2 296 152 (prolongement de la rue Aubert), du cadastre du Québec et appartenant à Dix-12 inc. ;
- sur le lot 5 645 282 (bassin de rétention), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur et à Dix-12 inc. ;
- sur le lot 5 645 237 (parc), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur ;
- sur le lot 5 645 230 (sentier piétonnier), du cadastre du Québec et appartenant au Promoteur ;
- sur une partie du lot 2 062 817 (rue Thomas-Wilson), du cadastre du Québec et appartenant à la Ville ;
- sur une partie du lot 2 062 793 (rue Aubert), du cadastre du Québec et appartenant à la Ville ;
- sur une partie du lot 2 062 794 (route du Président-Kennedy), du cadastre du Québec et appartenant à la Ville, mais sous juridiction du ministère des Transports du Québec.

La Direction de l'urbanisme nous a confirmé le 5 juin 2015 que le plan de cadastre préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous la minute 8 091, respecte les normes et exigences du *Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement*.

La Direction de l'urbanisme nous a confirmé le 5 juin 2015 que le projet répond aux conditions de l'article 15 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

Analyse économique

Le projet génère, après réalisation du projet, des revenus de taxation approximatifs de 410 845 \$ annuellement.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2015-2016-2017)

Coûts/revenus	Impacts	2015	2016	2017
a)	Surdimensionnement	50 545 \$		
	Contingences (12%)	<u>6 065 \$</u>		
	Selon entente promoteur :	56 610 \$		
	Taxes nettes (4.9875%)	<u>2 824 \$</u>		
	Travaux (taxes nettes incluses)	59 434 \$		
b)	Réfection de voirie de la rue Aubert	20 004 \$		
	Contingences (12%)	<u>2 400 \$</u>		
	Selon entente promoteur :	22 404 \$		
	Taxes nettes (4.9875%)	<u>1 118 \$</u>		
	Travaux (taxes nettes incluses)	23 522 \$		
b)	En front du parc	113 143 \$		
	Contingences (12%)	<u>13 577 \$</u>		
	Selon entente promoteur :	126 720 \$		
	Taxes nettes (4.9875%)	<u>6 320 \$</u>		
	Travaux (taxes nettes incluses)	133 040 \$		

Total arrondi : 216 000 \$ taxes nettes incluses

Répartition selon l'entente promoteur 2015- 60% : 129 600\$ 2016 - 40%: 86 400\$

Conformément au règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :
216 000 \$ (taxes nettes incluses)

Règlement d'emprunt RV-2013-12-31 Travaux permanents Ensemble 15 ans :

Pour l'exécution de travaux permanents d'aménagement de parcs et de berges, d'aqueduc, d'égout, de pistes cyclables, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requises pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

Commentaires

L'autorisation de financer cette dépense par ce règlement doit être donnée par le comité exécutif.

Montant disponible présentement à même ce règlement d'emprunt

Numéro du projet PTI : BDP-00007 Montants 2015 954 000\$ 2016 649 000\$ 2017 _____

PTI 2015-2016-2017 - SELON LA PLANIFICATION DU FINANCEMENT PRÉSENTÉE							
No_Projet	Titre du projet	Prévision des investissements en milliers de \$			Financement emprunt 2015	Financement Ville Autre 2015	Subvention 2015
		2015	2016	2017			
BDP-00007	Participation Ville - Ententes promoteurs - responsabilité municipale liée aux travaux municipaux	954	649		954		

Montants au PTI 2015 :

Montants	2015	2016
Montant au PTI BDP-00007	954 000 \$	649 000 \$
BP-2014-002 (CE-2014-10-58)	(186 210 \$)	(24 140 \$)
BP-2014-015 (CE-2014-14-96)	(5 280 \$)	(3 520 \$)
BP-2015-001 (CE-2015-01-07)	(87 060\$)	(58 040 \$)
BP-2015-002 (CE-2015-01-08)	(56 220\$)	(37 480 \$)
Demande par la BP-2015-015	(129 600\$)	(86 400 \$)
Solde disponible :	(489 630 \$)	(439 420 \$)

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : _____

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 05 / 06 / 2015

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

CE du 9 juin 2015 pour que le promoteur puisse déposer le plus rapidement l'entente signée et la résolution de la Ville auprès du MDDELCC.

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Christian Talbot, GEN	04/06/2015	Validation des plans, du devis, de l'estimation et de la soumission
Sylvain Vézina, GEN	03/06/2015	Validation des branchements
Jacques Lavoie, BI	04/06/2015	Validation des plans d'éclairage
Francis Joud, GEN	05/06/2015	Validation de la circulation
Guyaine Lehouillier, DEV	24/02/2015	Volet afférent à l'analyse économique
Frédéric Dumont, DU	05/06/2015	Validation du plan de cadastre
Louise Corriveau, DFSA	04/06/2015	Validation du volet financement

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif :

- d'approuver le plan de cadastre concernant l'ouverture des rue de Constances, Rose-A.-Beaudoin, Basile-Nolin et Albert-Lachance et le prolongement de la rue Aubert sur les lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 283, 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286, 5 645 287, 5 645 288, 5 645 289 et 5 645 290 du cadastre du Québec, tel qu'il est montré sur le plan de cadastre préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8 091 de ces minutes;

- de conclure l'entente à intervenir avec Le Boisé de Pintendre inc. pour la réalisation de travaux municipaux sur les rues de Constances, Rose-A.-Beaudoin, Basile-Nolin et Albert-Lachance et le prolongement de la rue Aubert, secteur Pintendre, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision BP-2015-015 et d'autoriser le maire et la greffière à signer cette entente ;
- de financer la dépense relative aux travaux municipaux de surdimensionnement, de réfection de voirie de la rue Aubert et en front du parc visés par cette entente, au montant maximal de 216 000 \$ à même le règlement d'emprunt RV-2013-12-31.

Il est également recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

Sous réserve de la confirmation du Bureau de projets, à l'effet que la réception provisoire des travaux municipaux prévus à l'entente faisant l'objet de la fiche de prise de décision BP-2015-015 à intervenir avec ce promoteur a été acceptée par la Ville :

- d'acquérir à titre gratuit les lots 2 096 151, 2 296 152, 5 645 283, 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286, 5 645 287, 5 645 288, 5 645 289 et 5 645 290 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par Le Boisé de Pintendre inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet et de décréter l'ouverture de ces rues sur ces lots, conditionnellement à leurs acquisitions ;
- d'acquérir à titre gratuit le lot 5 645 237 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par Le Boisé de Pintendre inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet et de décréter l'acquisition du parc sur ce lot, conditionnellement à son acquisition ;
- d'acquérir à titre gratuit le lot 5 645 230 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par Le Boisé de Pintendre inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet et de décréter l'acquisition du sentier piétonnier sur ce lot, conditionnellement à son acquisition ;
- d'acquérir à titre gratuit le lot 5 645 282 du cadastre du Québec, les frais relatifs à cette transaction à être assumés par Le Boisé de Pintendre inc., d'autoriser le maire et la greffière à signer tout document à cet effet et de décréter l'acquisition du bassin de rétention sur ce lot, conditionnellement à son acquisition.

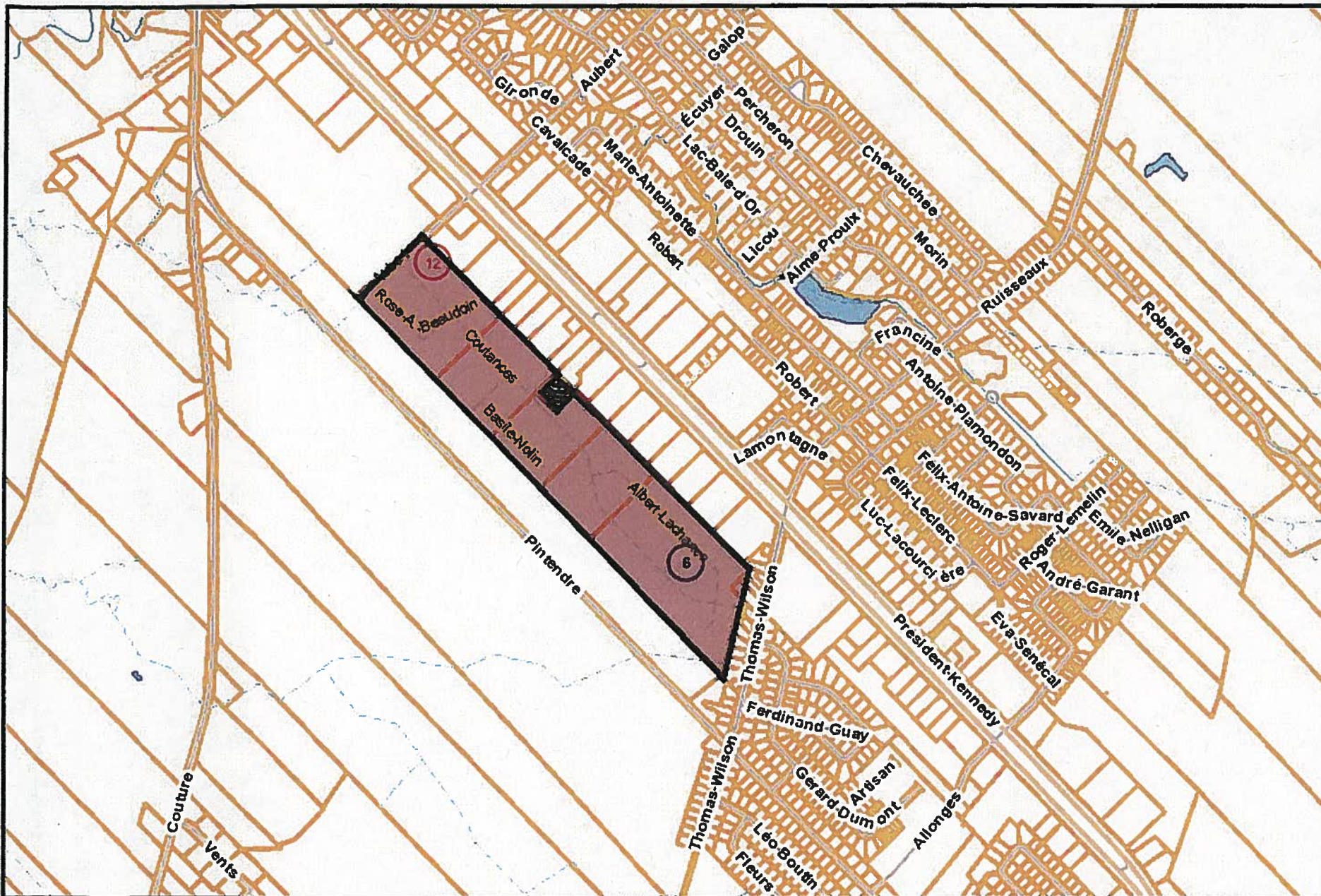
Il est finalement recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de s'engager auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique à entretenir les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues au projet de développement, soit le bassin de rétention qui sera aménagé sur le lot 5 645 282 du cadastre du Québec et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien de ces ouvrages.

UNE COPIE DOIT ÊTRE EXPÉDIÉE AUX PERSONNES CONSULTÉES

Liste des pièces jointes :
 Annexe A : Plan de secteur
 Annexe B : Plan de cadastre, minute 8091
 Annexe C : Entente promoteur

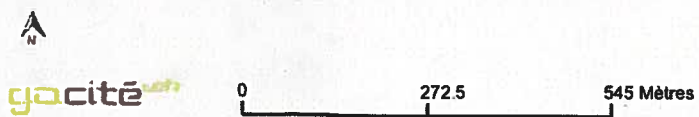
Préparé par : <i>Jinny Gosselin</i>	Titre d'emploi : Chargée de projets			
Recommandé par :				
<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				
Jean-Claude Belles-Istes Coordonnateur adjoint au Bureau de projets				
Signature de la Direction : _____	Date : / /			

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	
Signature de la Direction générale : <i>JCBelles-Istes</i>	Date : 05/06/2015



Plan de secteur

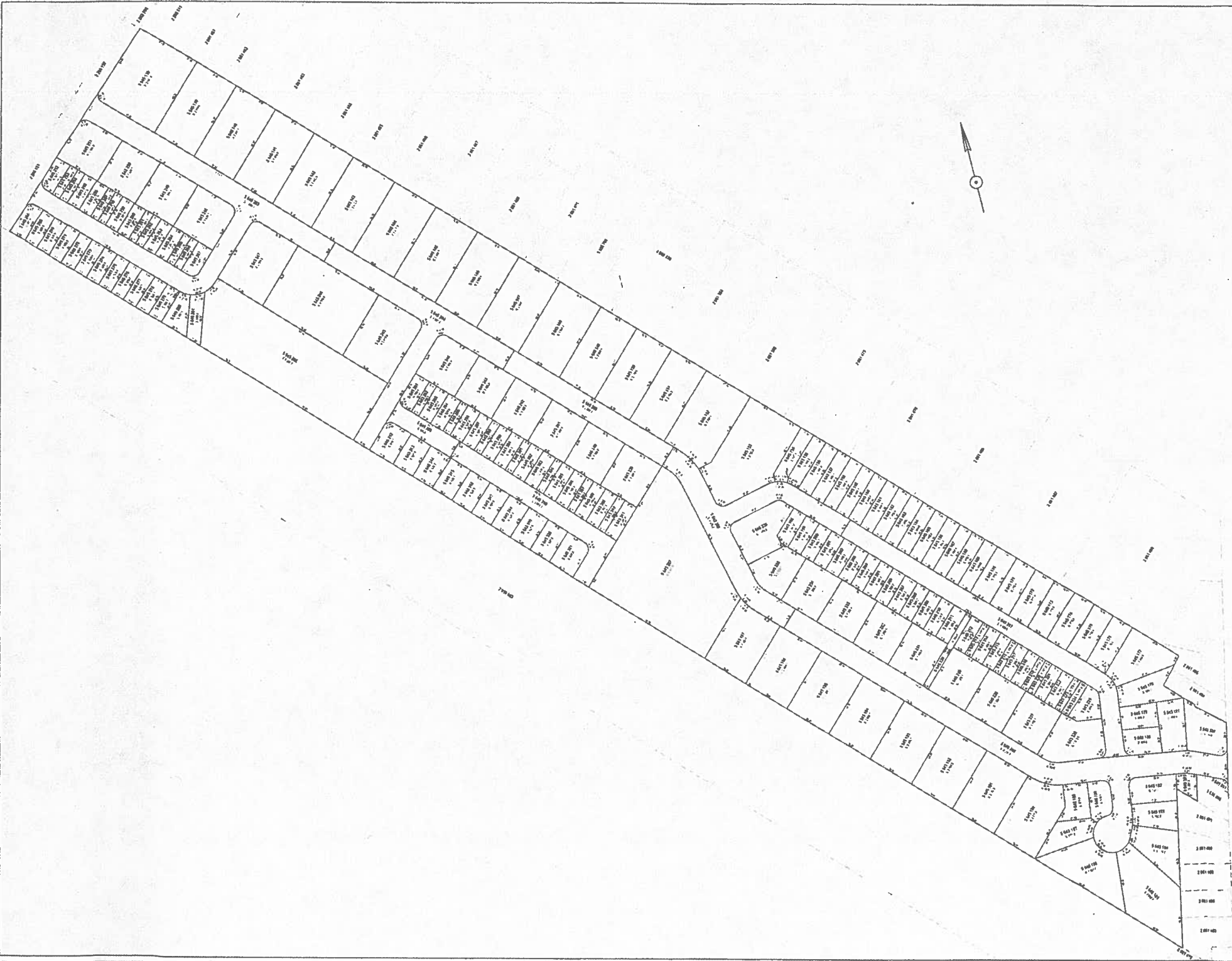
04/06/2015 10:40:40



Ville de Lévis: Cette carte n'a aucune valeur légale.



PLAN CADASTRAL



FEUILLET
1 DE 1

Un document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
 Les renseignements publiés ne sont pas garantis en ce qui concerne leur exactitude.
 DOCUMENT 1304722

Références aux fichiers cartographiques :
 Projections : UTM
 Fuseau : 18N
 Échelle : 1:1000

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Commune de la ville de LEVIS
 Municipalité : VILLE DE LEVIS

Plan établi à l'échelle 1:1000 sur le cadastre (L.R.Q. 1981, c. 1)

Le cadastre est un document de l'État du Québec (L.R.Q. 1981, c. 1)

Projet : Levis

Plan approuvé par : Pierre Desjardins
 à g. Directeur DCC

Échelle : 1:1000 - date 03/05/2013
 Dessiné à g. 02278



ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ENTRE :

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de Lévis, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par Gilles Lehouillier, maire de la Ville et Me Marlyne Turgeon, assistante-greffière de la Ville, toutes deux dûment autorisées aux présentes aux termes de la résolution adoptée par le comité exécutif dont copie est jointe en **Annexe I** ;

Ci-après nommée la « Ville »

ET :

LE BOISÉ DE PINTENDRE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 401, rue du Grand-Tronc, Lévis, province de Québec, G6K 1K8, ici représentée par Marc Vaillancourt, président, dûment autorisé aux présentes en vertu du règlement général d'administration adopté le 15 février 2011 joint en **Annexe II**,

Ci-après nommée le « Promoteur »;

À LAQUELLE INTERVIENNENT :

DIX-12 INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 1B rue de Lamartine, Lévis, G6V 8T4, province de Québec, ici représentée par Marc Grondin et Jonathan Bergeron, dûment autorisés aux présentes en vertu du règlement général d'administration adopté le 10 décembre 2014 joint en **Annexe II**;

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

ATTENDU QUE le terrain, visé par le projet de lotissement du Promoteur, est destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux ;

ATTENDU QUE la délivrance du permis de lotissement visant le projet du Promoteur est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative à des travaux municipaux entre le Promoteur et la Ville ;

ATTENDU QUE le Promoteur déclare avoir pris connaissance du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* de la Ville ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES LOTS VISÉS PAR LE PROJET

Le Promoteur s'engage à réaliser les travaux décrits aux plans et devis préparés par WSP Canada inc., portant le numéro 131-14123-00, datés du 16 avril 2015 joints en **Annexe III**.

Toute modification apportée aux plans et devis après la signature de la présente entente devra être approuvée au préalable par la Ville et devra faire l'objet d'un avenant à la présente entente.

1.1. Coût total de la réalisation des travaux municipaux

- a) Les travaux ont été estimés, par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur, à la somme 7 589 656.21\$ taxes incluses du 26 mai 2015 et la soumission retenue a été établie à un montant de 6 599 157.89 \$ taxes incluses en date du 26 mai 2015.

Aux fins de la présente entente et conformément au premier alinéa de l'article 20 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, le coût des travaux visés par la présente entente est donc celui de la soumission, soit un coût total de 6 599 157.89 \$ taxes incluses.

1.2. Lots visés par les travaux municipaux

Les travaux municipaux seront réalisés aux endroits suivants :

- a) Sur une partie des lots 2 059 686, 5 686 864, 2 296 147, 2 296 148 et 4 958 340 du cadastre du Québec, lesquels correspondent respectivement aux lots projetés 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286 et 5 645 288 du cadastre du Québec (rue de Coutances) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

- b) Sur une partie des lots 2 059 684 et 2 059 685 du cadastre du Québec, lesquels correspondent respectivement au lot projeté 5 645 283 du cadastre du Québec (rue de Coutances) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont Dix-12 inc. déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- c) Sur une partie des lots 2 059 686 et 5 686 864 du cadastre du Québec, lesquels correspondent respectivement au lot projeté 5 645 287 du cadastre du Québec (rue Albert-Lachance) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- d) Sur une partie des lots 2 296 147 et 2 293 149 du cadastre du Québec, lesquels correspondent respectivement aux lots projetés 5 645 289 et 5 645 290 du cadastre du Québec (rue Basile-Nolin) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- e) Sur une partie des lots 2 296 151 et 2 296 152 du cadastre du Québec, (rue Aubert), secteur Pintendre, dont Dix-12 inc. déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- f) sur une partie du lot 2 059 686 du cadastre du Québec, laquelle correspond respectivement au lot projeté 5 645 237 du cadastre du Québec (parc) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- g) sur une partie du lot 5 686 864 du cadastre du Québec, lequel correspond respectivement au lot projeté 5 645 230 du cadastre du Québec (sentier piétonnier) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- h) sur une partie des lots 2 059 684 et 2 296 147 du cadastre du Québec, lesquels correspondent respectivement au lot projeté 5 645 282 du cadastre du Québec (bassin de rétention) (si après désignée par sa désignation projetée), secteur Pintendre, dont le Promoteur et Dix-12 inc. déclarent être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- i) sur une partie du lot 2 062 817 du cadastre du Québec, (rue Thomas-Wilson), secteur Pintendre, dont la Ville déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

- j) sur une partie du lot 2 062 793 du cadastre du Québec, (rue Aubert), secteur Pintendre, dont la Ville déclare être propriétaire, le tout tel que montré au plan de cadastre portant minute 8091 préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, joint en **Annexe IV**;
- k) sur une partie du lot 2 062 794 du cadastre du Québec, (route du Président-Kennedy), secteur Pintendre, dont la Ville déclare être propriétaire, mais sous juridiction du ministère des Transports du Québec.

1.2 Travaux supplémentaires

Si des travaux supplémentaires devaient être requis ou si une phase supplémentaire de travaux devait être réalisée, ils devront faire l'objet de toutes les autorisations et approbations qui seront alors requises et faire l'objet, notamment, de la conclusion d'une nouvelle entente, conformément au *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, ou tout autre règlement portant sur le même objet. La Ville conserve alors l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de ces travaux.

2. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Promoteur est responsable de l'exécution des travaux décrits à la présente entente et pour ce faire, il agit à titre de maître d'œuvre.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Promoteur s'engage pour les travaux, à :

- a) débiter les travaux au plus tard le 30 septembre 2015. Les travaux municipaux ne peuvent débiter avant :
 - o la signature de la présente entente par toutes les parties; et
 - o la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique du Québec, s'il y a lieu; et
 - o la réunion de démarrage devant être tenue avec un représentant de la Ville; et
 - o la remise au Bureau de projets, des garanties financières prévues à la clause 8;

Il est de la responsabilité du Promoteur de s'assurer que ces autorisations et documents soient obtenus et remis à la Ville afin que les travaux puissent débiter à la date prévue;

- b) avant le 1^{er} juin 2016 : construire les infrastructures décrites aux plans et devis annexés, faire la mise en forme des rues sur les lots décrits à la clause 1 incluant sa fondation granulaire ainsi que pourvoir à l'installation sur ces rues des équipements d'éclairage nécessaires, tels que spécifiés aux plans et devis;

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

- c) avant le 30 novembre 2017 : réaliser la décontamination de la fondation granulaire avant le pavage et remplacer la pierre concassée contaminée, à ses frais, construire des chaînes de rue en béton en bordure des rues telles que décrites aux plans et devis, finaliser la fondation granulaire avec l'ajout de pierre concassée de l'épaisseur requise aux plans et devis et couvrir de deux couches de pavage les rues décrites aux plans et devis.

Les dates mentionnées aux paragraphes b) et c) ci-dessus constituent le délai le plus tardif pour la fin des travaux qui y sont mentionnés.

4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le Promoteur reconnaît qu'il est de son devoir d'assurer une surveillance adéquate des travaux et, à cette fin, il mandatera une firme d'ingénieurs-conseils pour procéder à cette surveillance qu'il s'engage à réaliser. Le Promoteur doit donner accès au chantier aux représentants de la Ville en tout temps.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Promoteur doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages suite aux inspections et aux essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts, et ce, avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

5. MODALITÉ SUR LE PARTAGE DES COÛTS

Tous les travaux visés à la présente entente sont à la charge du Promoteur, à l'exception des travaux suivants :

- 1° travaux municipaux nécessitant un surdimensionnement. Les parties reconnaissent que la Ville, en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, devra rembourser au Promoteur la somme maximale de 56 610 \$, contingences incluses. Ce montant a été établi par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur, selon la soumission retenue.
- 2° travaux municipaux effectués dans une rue existante ou projetée, en front d'un immeuble destiné à des fins de parc. Les parties reconnaissent que la Ville, en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, devra rembourser au Promoteur la somme maximale de 126 720 \$, contingences incluses. Ce montant a été établi par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur, selon la soumission retenue.
- 3° travaux municipaux effectués pour la réhabilitation des infrastructures municipaux existants (voirie), tel que stipulé à l'article 18 du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* devra rembourser au Promoteur la somme maximale de 22 404 \$, contingences incluses. Ce montant a été établi par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur, selon la soumission retenue.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

Lorsque la Ville participe financièrement à la réalisation de travaux municipaux, cette participation financière exclut toutes les taxes.

La participation financière de la Ville sera versée par la Ville par des versements faits à Le Boisé de Pintendre inc., conformément aux modalités décrites ci-après.

Un montant représentant 60 % de la participation financière de la Ville est versé au moment de la réception provisoire des travaux, à condition qu'au moins 60 % de la valeur de ces derniers ait été réalisée. À défaut que ce pourcentage de réalisation ne soit atteint, la Ville ne verse aucun montant.

La Ville verse le solde de sa participation financière au moment de la réception définitive des travaux et sur remise par le Promoteur des garanties financières prévues à la clause 8.

Aux fins de la présente clause, la valeur des travaux municipaux est celle mentionnée au premier alinéa de la clause 1 de la présente entente.

6. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

6.1 En argent et en terrain

Le Promoteur s'engage, préalablement à l'émission du permis de lotissement, à l'égard des immeubles dont il est propriétaire en date de la présente entente, à verser à la Ville une somme d'argent de 392 668 \$ et à céder gratuitement à la Ville, lors de la réception provisoire des travaux, par acte notarié, le lot 5 645 237 du cadastre du Québec, à titre de contribution pour fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels relative à l'opération cadastrale faisant l'objet du plan préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8091 de ses minutes.

Le Promoteur s'engage, préalablement à l'émission du permis de lotissement, à l'égard des immeubles dont Dix-12 inc. est propriétaire en date de la présente entente, à verser à la Ville une somme d'argent de 113 623 \$ à la Ville à titre de contribution pour fins de parc, terrains de jeux et espaces naturels relative à l'opération cadastrale faisant l'objet du plan préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8091 de ses minutes.

7. VÉRIFICATION DU COÛT DU PROJET

Au moment de la réception provisoire des travaux, le Promoteur doit fournir au Bureau de projets de la Ville le coût réel des travaux municipaux réalisés à cette date.

Au moment de la réception définitive des travaux, le Promoteur doit fournir au Bureau de projets de la Ville le coût réel total des travaux municipaux réalisés en vertu de la présente entente, tel qu'établi par la firme de génie-conseil mandatée par le Promoteur.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

8. GARANTIES

8.1 Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du Promoteur, ce dernier s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville :

- a) au moment de la réunion de démarrage des travaux, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux décrits à la clause 1; ces cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à cette fin dans la province de Québec et la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire; au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le Promoteur;
- b) au moment de la réception provisoire des travaux décrits à la clause 1 :
 - une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalant à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Ville remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;
 - une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant de 25 000 \$; la Ville remet cette garantie lorsque les plans tels que construits sont déposés par le Promoteur et acceptés par la Ville;
 - une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalent à 50% du coût des travaux relatifs à un bassin de rétention, sans excéder 50 000 \$. Cette garantie est valable pour une période de deux ans à compter de la date de la réception provisoire;
 - un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire;
- c) au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de cette date; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux et être émis par une institution dûment autorisée dans les limites de la province de Québec; la Ville de Lévis doit y être désignée à titre de bénéficiaire.

Aux fins de la présente clause, le coût des travaux à être réalisés par le Promoteur est celui mentionné au premier alinéa de la clause 1 de la présente entente.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

9. EXÉCUTION DES GARANTIES

En cas de retard du Promoteur à exécuter les travaux municipaux selon l'échéance précisée dans la présente entente, ou en cas de défaut du Promoteur relativement à l'un ou l'autre des engagements prévus à la présente entente, la Ville peut, sans préjudice à ses autres droits et recours directement contre le Promoteur, exercer ses droits en vertu des garanties financières fournies par le Promoteur conformément à la clause 8.

10. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROMOTEUR

Le Promoteur s'engage à :

- 1° respecter toutes les exigences stipulées au document « Normes et procédures, édition 2013 » joint en **Annexe V** et assumer tous les frais relatifs aux études, essais, plans ou documents prévus ou exigés par ce document ainsi que les frais relatifs à la réalisation du projet visé par la présente entente;
- 2° déposer au Bureau de projets de la Ville et lors de la réunion de démarrage, la preuve que l'entrepreneur qui procédera à l'exécution des travaux détient toutes les licences et permis requis par les autorités compétentes;
- 3° respecter toutes les obligations spécifiées au *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux* et respecter toute loi et tout règlement applicable municipal, provincial ou fédéral applicable aux travaux;
- 4° déposer au Bureau de projets de la Ville le résultat des tests de laboratoire de matériaux ainsi que les tests de canalisation souterraine, et ce, dès que l'installation du réseau sera complétée;
- 5° déposer au Bureau de projets de la Ville les deux certificats attestant la conformité des travaux tels qu'ils sont décrits aux plans et devis joints à l'**Annexe III**, et ce, lors de la réception provisoire et définitive. Ces certificats doivent être signés par l'ingénieur mandaté par le Promoteur;
- 6° céder gratuitement à la Ville, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Ville et que les garanties ont été remises et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à la présente entente, dont notamment les lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 230, 5 645 237, 5 645 282, 5 645 283, 5 645 284, 5 645 285, 5 645 286, 5 645 287, 5 645 288, 5 645 289 et 5 645 290 du cadastre du Québec, les immeubles à des fins de rue ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, et les servitudes requises par la Ville de Lévis, sur les lots du cadastre du Québec libres de toute charge ou hypothèque qui pourraient les grever et avec la garantie légale d'un vendeur selon la loi; à cette fin, le promoteur s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville de Lévis, avant la réception provisoire des travaux, un projet d'acte notarié de cession des lots, des infrastructures, équipements, servitudes et autres immeubles en faveur de la Ville de Lévis selon le modèle fourni par la Ville et à en assumer les frais (honoraires, publicité et copies pour toutes les parties).

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

Le Promoteur déclare être propriétaire de tous les lots énumérés ci-dessus qui seront cédés à la Ville et mandatera un notaire afin de déposer au Bureau de projets de la Ville un rapport confirmant que les actes inclus dans la chaîne des titres de ces lots ne comportent pas de restrictions ou contraintes susceptibles de faire obstacles à la cession de ceux-ci et à l'utilisation par la Ville aux fins auxquelles ils sont destinés;

- 7° déposer au Bureau de projets de la Ville une copie de tout acte notarié de cession des immeubles et servitudes découlant de la présente entente, et ce, dans les 24 heures suivants la signature de cet acte par les parties;
- 8° ce que les immeubles, infrastructures et autres travaux municipaux qu'il cédera à la Ville ne contreviennent pas aux lois et aux règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement;
- 9° assumer le coût des honoraires professionnels et des frais de tout contrat requis entre les parties ainsi que les honoraires et frais d'arpentage, de description technique et de toute opération cadastrale;
- 10° fournir au Bureau de projets de la Ville lors du dépôt de la réception provisoire et avant la cession des travaux municipaux une déclaration assermentée signée attestant que tous les montants dus aux professionnels, à l'entrepreneur, à la main-d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tout mandataire du titulaire du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique du Québec ont été payés, ainsi qu'un certificat de conformité de la C.S.S.T. et de la C.C.Q. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées;
- 11° exécuter et assumer les honoraires professionnels pour finaliser les travaux, comprenant les travaux d'entretien de la rue à exécuter jusqu'à la réception définitive ainsi que tous les bris occasionnés résultant de la circulation jusqu'à ce que la réception définitive soit déclarée;
- 12° céder à la Ville, au moment de la réception définitive des travaux, les plans tels que construits. La remise de ces plans à la Ville constitue la cession de ces plans;
- 13° obtenir de tout autre propriétaire d'un lot au cadastre du Québec une servitude en faveur de la Ville lorsque requis dans le cadre de l'exécution de la présente entente, et ce, à ces frais;
- 14° mandater, à ses frais, un arpenteur-géomètre afin qu'il dépose au Bureau de projets de la Ville une description technique localisant les conduites d'aqueduc et d'égouts telles que construites, et ce, lors de la réception définitive.

Si le Promoteur fait défaut de respecter le paragraphe 6° du premier alinéa, la Ville intentera un recours en passation de titre aux frais du Promoteur ou tout autre recours pertinent, aux frais du Promoteur.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

11. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur déclare que les seules études, plans ou rapports qu'il a en sa possession ou qui ont été portés à sa connaissance, pouvant avoir un effet sur les travaux visés par la présente entente ou portant sur les usages projetés sur les terrains identifiés au plan de cadastre portant la minute 8091 joint en **Annexe IV**, préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sont les suivants :

- Évaluation environnementale de site – Phases I et II, lots 2 059 684, 2 059 685, 2 296 151, 2 296 152 et 2 062 793 du cadastre du Québec, Lévis, Québec, Réf. : 141-18440-00, mai 2015, joint en **Annexe VI**;
- Caractérisation environnementale des sols de remblais, Projet de développement immobilier, Pintendre 10-12, lot 5 038 705, Lévis, secteur Pintendre (Québec), Réf. : 141-17327-00, juillet 2014, joint en **Annexe VII** ;
- Évaluation environnementale de site, phase I, lots 2 296 149 et une partie du 3 966 250, route du Président-Kennedy, Lévis, Québec, Réf. : TG2011-03-3503, 12 mai 2011, joint en **Annexe VIII** ;
- Article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement, Évaluation environnementale de site – phase I, Projet de développement immobilier 10-12, lot 5 038 705, Lévis, secteur Pintendre (Québec), Réf. : 141-17327-00, juin 2014, joint en **Annexe IX** ;
- Article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement, Évaluation environnementale de site - phase I, Projet commercial (résidentiel), secteur Pintendre (Québec), juin 2012, Réf. : 121-16832-00, joint en **Annexe X** ;
- Étude géotechnique, Nouveau développement résidentiel le Boisé de Pintendre – Projet n° LEV-00224798-005500 – Rapport final, 27 avril 2015, Les Services exp inc., joint en **Annexe XI** ;
- Développement YMCO – Étude de faisabilité de construction de divers types d'habitations résidentielles sur un sol dont la capacité portante est de 100 kPa, Lettre Résumé, 26 avril 2015, Davinci Structures, joint en **Annexe XII**.

Le Promoteur déclare que ces études ont déjà été remises à la Ville ou sont à sa disposition, sur demande.

Le Promoteur s'engage à déposer au Bureau de projets de la Ville toute autre étude, plan ou rapport qu'il pourrait ultérieurement obtenir, pouvant directement avoir un effet sur les travaux visés par la présente ou portant sur les terrains, constructions ou usages projetés sur l'un ou l'autre des terrains identifiés à ce plan portant la minute 8091.

Le Promoteur comprend qu'il est de sa responsabilité d'informer tous acquéreurs éventuels de l'un ou l'autre des terrains pouvant être affectés par le contenu de ces études.

Le promoteur s'engage à se conformer et à respecter toutes les exigences, conditions et recommandations des études, plans ou rapports énumérés à la présente clause et à les faire respecter par tout entrepreneur et sous-traitant qui effectuent des travaux visés par la présente entente.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

Le promoteur s'engage à faire mention de ces études, plans et rapports dans ses promesses de vente ou contrats notariés de vente de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan cadastral minute 8091 et à remettre une copie complète de ces études, plans et rapports aux futurs acquéreurs de ces terrains.

12. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le Promoteur ne peut céder, en tout ou en partie, les obligations résultant de la réalisation de la présente entente sans le consentement écrit de la Ville.

Le Promoteur cède tous les droits ou recours qu'il a, peut avoir ou auxquels il pourrait prétendre à l'encontre des ingénieurs qui ont préparé les plans et devis des infrastructures et équipements municipaux visés par la présente entente ainsi qu'à l'encontre de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de réalisation de ces infrastructures et équipements municipaux ou tous les autres intervenants impliqués dans la réalisation des travaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville qu'elle peut exercer directement contre le Promoteur.

Les obligations et engagements de la présente entente souscrits par le Promoteur lieront et vaudront pour les successeurs, héritiers, ayants droit et tout nouvel acquéreur et le Promoteur s'engage à prévoir les obligations et engagements dans les contrats à intervenir entre lui-même et tout acquéreur éventuel pour donner plein effet au présent paragraphe et à la présente entente. À cet effet, le Promoteur s'engage à inclure dans ses promesses de vente ou contrats notariés de vente de lots décrits à la présente entente, que les futurs acquéreurs auront à céder des servitudes de passage et d'utilité publique requises par la Ville ou autre obligation semblable. À défaut par le Promoteur de respecter le présent alinéa, le Promoteur est responsable de tous les frais encourus pour l'obtention des servitudes d'utilités publiques.

13. RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Promoteur s'engage à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne pour toute perte ou dommage causé ou occasionné par ses opérations, actions ou omissions dans le cadre de l'exécution de la présente entente et des conséquences qui peuvent en découler.

En conséquence, le Promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute réclamation qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite à cet égard.

Le Promoteur reconnaît par ailleurs qu'il est de sa responsabilité et de celle de tout acquéreur subséquent de l'un ou l'autre des terrains identifiés au plan préparé par monsieur Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, sous le numéro 8091 de ses minutes, visés par la présente entente, de s'assurer que ces terrains ne sont pas affectés de contraintes susceptibles d'affecter la construction ou l'utilisation de ces terrains aux fins pour lesquelles ils sont projetés, telles que des contraintes juridiques (ex. : servitude) ou physiques (ex. : capacité portante du sol, présence d'ocre ferreux dans le sol, pyrite, etc.).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Promoteur s'engage à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité à l'égard de toute poursuite, recours quelconque ou réclamation intentée par toute personne contre la Ville, ses représentants et ayants droit relativement à toute contrainte ou restriction physique ou juridique pouvant affecter la construction ou l'utilisation des terrains identifiés au plan préparé par monsieur Pierre Grégoire,

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

arpenteur-géomètre, sous le numéro 8091 de ses minutes, ou relativement aux bâtiments, constructions ou toutes autres installations construites ou installées sur ces terrains, dont les contraintes identifiées à l'alinéa précédent. Le Promoteur s'engage en conséquence à tenir indemne et à prendre fait et cause pour la Ville, ses représentants et ayants droit advenant toute réclamation pouvant en découler.

14. ASSURANCE

Le Promoteur s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile pour un montant minimum de 5 000 000 \$ pour la durée des travaux. Ce montant n'est pas une limite à la responsabilité du Promoteur. De plus, le promoteur s'engage à maintenir en vigueur toute autre assurance utile et d'un montant approprié couvrant ses engagements prévus à la présente entente.

15. FIN DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Le défaut par le Promoteur de débiter les travaux conformément à la clause 3, entraîne la nullité de la présente entente sans aucune responsabilité pour la Ville de rembourser quelque somme que ce soit à moins que les parties aient conclu un avenant à la présente entente avant cette date, prévoyant l'extension du délai pour commencer et terminer les travaux.

16. PÉNALITÉ

Le défaut par le Promoteur de respecter l'échéancier d'exécution et de finalisation des travaux le rend passible d'une pénalité représentant un dixième de 1% de l'estimé des travaux, et ce, à titre de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, le tout sans préjudice à tout autre recours que la Ville peut intenter. La présente pénalité ne s'applique pas si le retard découle d'une force majeure, d'une grève ou d'actes hors du contrôle du Promoteur.

17. INTERVENTION ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES LOTS 2 296 151, 2 296 152, 5 645 282 et 5 645 283

Dix-12 inc. intervient à la présente entente pour faire la déclaration et prendre l'engagement suivant :

Dix-12 inc. déclare apparaître au registre foncier comme étant le propriétaire en titre des lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 282 et 5 645 283 du cadastre du Québec sur lesquels doivent être exécutés les travaux municipaux prévus à la présente entente.

Dix-12 inc. autorise le Promoteur à exécuter lesdits travaux sur les lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 282 et 5 645 283 du cadastre du Québec et renonce au bénéfice de l'accession eu égard auxdits travaux.

Dix-12 inc. s'engage à céder gratuitement à la Ville, dès que la réception définitive des travaux est acceptée par la Ville que les garanties prévue à la présente entente lui ont été remises par le Promoteur, les lots 2 296 151, 2 296 152, 5 645 282 et 5 645 283 du cadastre du Québec.

Les conditions et exigences imposées au Promoteur en vertu des clauses 10 (6), (8) et (9) s'appliquent.

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

18. APPLICATION

Le Bureau de projets de la Ville est responsable de l'application de la présente entente.

19. AVIS

Tout avis devant être transmis à la Ville de Lévis en vertu de la présente entente doit être transmis au Bureau de projets de la Ville, à moins d'un avis spécifique à l'effet contraire transmis par écrit par la Ville.

Tout avis devant être transmis en vertu de la présente entente au Promoteur devra être transmis à la personne mentionnée dans la comparution de l'entente, à moins d'un avis spécifique à l'effet contraire transmis par écrit par le Promoteur.

20. ENTENTE

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

21. LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Résolutions de la Ville de Lévis ;
- Annexe II : Résolutions des Promoteurs ;
- Annexe III : Plans et devis ;
- Annexe IV : Plan minute 8091 ;
- Annexe V : Normes et procédures, édition 2013 ;
- Annexe VI : Évaluation environnementale de site - Phases I et II, Réf. : 141-18440-00, mai 2015, WSP ;
- Annexe VII : Caractérisation environnementale des sols de remblais, Réf. : 141-17327-00, juillet 2014, WSP ;
- Annexe VIII : Évaluation environnementale de site phase 1, Réf. : TG2011-03-3503, 12 mai 2011 ;
- Annexe IX : Article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement – Évaluation environnementale de site – Phase 1, Réf. : 141-17327-00, juin 2014, WSP
- Annexe X : Article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement – Évaluation environnementale de site – Phase 1 Réf. : 121-16832-00, juin 2014, GENIVAR inc. ;
- Annexe XI : Étude géotechnique
- Annexe XII : Développement YMCO – Étude de faisabilité de construction de divers types d'habitations résidentielles sur un sol dont la capacité portante est de 100 kPa, Lettre Résumé, 26 avril 2015, Davinci Structures
- Annexe XIII : Permission de voirie du MTQ

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE AUX ENDROITS ET AUX DATES CI-DESSOUS MENTIONNÉS :

À Lévis, le _____ 2015

POUR ET AU NOM DE BOISÉ DE PINTENDRE INC.

MARC VAILLANCOURT, PROMOTEUR

et

À Lévis, le _____ 2015

POUR ET AU NOM DE LA VILLE DE LÉVIS

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

et

INTERVENANT

À Lévis, le _____ 2015

POUR ET AU NOM DE DIX-12 INC.

MARC GRONDIN

JONATHAN BERGERON

Initiale de l'Intervenants	

Initiales des parties	
Promoteur	Ville